Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le
ID : 064-246401756-20230331-DP_2023_04-AR

Pays de Nay
Communauté de communes

DP_2023_04

Régie de recettes
« Office de Tourisme »
de la Communauté de Communes du Pays de Nay

Acte constitutif : MODIFICATION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération de délégation de compétences au Président en date du 24 octobre 2022 autorisant le Président à créer des régies nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2007 instituant une régie de recettes « Visités Guidées » ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2012 instituant une régie de recettes « Produits pour Compte de Tiers » ;

Considérant la nécessité de regrouper la régie de recettes « Visités Guidées » et régie de recettes « Produits pour Compte de Tiers » en une unique régie de recettes « Office de Tourisme » ;

Considérant la nécessité de faciliter la gestion de la régie par l'ouverture d'un compte « Dépôts de Fonds au Trésor » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - les décisions du 12 juin 2007 instituant une régie de recettes « Visites Guidées » et du 04 juillet 2012 instituant une régie de recettes « Produits pour Compte de Tiers » auprès de l'Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nay sont abrogées et modifiées comme suit ;

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes « Office de Tourisme » regroupant sous une même dénomination la régie de recettes « Visites guidées » et abroge la régie de recettes « Produits pour Compte de Tiers » ;

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à L'Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nay, Place du 8 mai 1945 à NAY (64800) ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :
1°- Produits des visites guidées que l'Office de Tourisme Communautaire organise sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay,
2°- Topoguides,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le
ID : 064-246401756-20230331-DP_2023_04-AR

3°- Vente de produits divers liés à l'activité touristique pour le compte de l'Office du Tourisme ou pour compte de tiers ;
4°-. Billetterie de spectacles, d'activités de loisirs / découvertes ;
5°-. Cartes de pêche. ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1°- Numéraire
2°- Chèques
3°- Carte bancaire
4°- Virements
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (DEUX CENTS EUROS) est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € (MILLE EUROS) ;

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay et le Trésorier du Service de Gestion Comptable de NAY-MORLAÀS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bénéjacq, le 31 mars 2023.

Le Président,
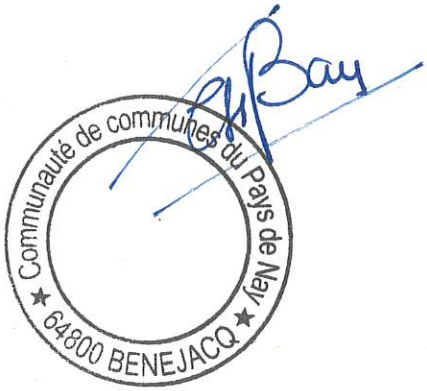
Christian PETCHOT-BACQUÉ